

**COMMUNICATION 2021/029114 RELATIVE À LA
MÉTHODOLOGIE DE CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR RHO (« ρ »)
DU 1^{ER} MAI 2019 AU 31 DÉCEMBRE 2021**

Table des matières

1. Cadre légal	2
2. Définition de la méthodologie de calcul du coefficient correcteur "rho"	2
2.1. Condition de révision du facteur "rho"	3
2.2. Calcul du coefficient de correction rho ("ρ")	4
2.3. Définition des prix de marché de l'électricité	5

1. Cadre légal

L'article 15, § 1^{er} bis/1, alinéas 4 et 5, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération (ci-après, « *arrêté du 30 novembre 2006* »), tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 avril 2019, prévoit les dispositions suivantes pour les unités de production soumises à la procédure de réservation de certificats verts :

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, pour les filières d'hydro-électricité, photovoltaïques et d'éoliennes d'une puissance nette supérieure à 10 kW, un coefficient correcteur "rho" du taux d'octroi permettant de moduler le taux d'octroi de certificats verts en fonction du niveau de prix du marché de l'électricité ENDEX est appliqué comme suit :

$$\text{certificats verts octroyés} = E_{\text{enp}} \times k_{\text{CO2}} \times k_{\text{ECO}} \times \rho$$

Le coefficient correcteur "rho" est égal à 1 pendant les trois premières années de production. L'Administration évalue, sur base annuelle, à dater du premier jour d'octroi des certificats verts à un projet concerné, le taux d'octroi par application du coefficient correcteur "rho". Le taux d'octroi de certificats verts est adapté de manière à maintenir, pour les 3 années de production suivantes, le niveau de rentabilité fixé à l'annexe 7 en vigueur au moment de la réservation, si l'évolution réelle des prix de l'électricité ENDEX s'est écartée de 10 % à la hausse ou à la baisse par rapport aux paramètres d'évolution de prix initialement retenus. »

La présente méthodologie est prise dans le respect de la délégation prévue à l'article 128 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie.

2. Définition de la méthodologie de calcul du coefficient correcteur "rho"

A la suite de la réforme du 11 avril 2019, le coefficient correcteur "rho" est passé d'une révision sur une base triennale à une révision sur une base annuelle.¹ Cette

¹ Arrêté du Gouvernement wallon du 11 avril 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30

modification impose une révision, limitée à ce seul aspect, de la méthodologie de calcul.

La méthodologie développée ci-après s'appuie sur le principe décrit ci-dessus ainsi que sur la méthodologie de calcul du coefficient correcteur rho publiée par la CWaPE le 11 décembre 2015 (CD-15111-CWaPE).

Cette méthodologie est applicable du 1^{er} mai 2019, date d'entrée en vigueur de la réforme, au 31 décembre 2021.

Eu égard au champ d'application temporel limité, la présente méthodologie ne reproduit pas les explications relatives à la révision triennale du coefficient correcteur rho.

A compter du 1^{er} janvier 2022, en application de la réforme du 28 octobre 2021, la révision du coefficient correcteur rho se fera sur base de l'évolution des prévisions des prix du marché de l'électricité ENDEX.²

2.1. Condition de révision du facteur "rho"

Conformément à l'article 15, § 1^{er} bis/1, alinéas 4 et 5, de l'arrêté du 30 novembre 2006, le facteur de correction "rho" est fixé à 1 pour les trois premières années de production de l'unité de production.

Pour les années de production suivantes, ce même article prévoit l'évaluation et l'adaptation annuelles de ce facteur par l'Administration, et ce uniquement lorsque la condition suivante est remplie :

« ...si l'évolution réelle des prix de l'électricité ENDEX s'est écartée de 10% à la hausse ou à la baisse par rapport aux paramètres d'évolution de prix initialement retenus ».

La condition prévue par l'article 15, § 1^{er} bis/1, alinéas 4 et 5, de l'arrêté du 30 novembre 2006 à vérifier par l'Administration peut donc s'exprimer de la manière suivante :

$$\left| \frac{(\sum_{n=1}^3 P_{cal, N, N+n}) - (\sum_{n=1}^3 P_{elec, pres, f, N_{rho} - N_{mes} + n - 3})}{(\sum_{n=1}^3 P_{elec, Pres, f, N_{rho} - N_{mes} + n - 3})} \right| > 10\%$$

Avec :

p_{res} Période de réservation des certificats verts

f Filière et catégorie de puissance

novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération

² Arrêté du Gouvernement wallon du 28 octobre 2021 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération concernant le facteur rho

N_{mes}	Année de mise en service (date du relevé d'initialisation des compteurs par l'organisme agréé en charge de la délivrance du Certificat de Garantie d'Origine faisant foi)
N_{rho}	Année de révision du coefficient correcteur rho
$k_{ECO\ pres,f}$	Valeur du coefficient économique k_{ECO} appliqué à l'unité de production relevant de la filière et catégorie de puissance f, suite à la demande de réservation introduite pendant la période p_{res}
$P_{elec\ pres,f,n}$	Valeur estimée de l'électricité verte injectée, exprimée en EUR/MWh, pour la $n^{ième}$ année de production de l'installation de référence de la filière f pour la période de réservation p_{res} . Cette valeur est celle qui a été considérée pour déterminer la valeur du coefficient économique $k_{ECO\ pres,f}$ garantissant le taux de rentabilité de référence fixé par le Gouvernement wallon pour la filière f, ou cette valeur telle qu'elle a été modifiée lors des précédentes révisions du coefficient de correction rho
$P_{cal\ N, N+n}$	$P_{cal\ N, N+n}$ Moyenne arithmétique annuelle des prix forward journaliers de clôture sur le marché ICE-ENDEX observée sur l'année de référence N, pour la $n^{ième}$ année postérieure à N ($n=1, 2$ ou 3)

2.2. Calcul du coefficient de correction rho ("ρ")

La méthodologie définit le coefficient de correction rho comme le rapport entre le k_{ECO} initialement fixé (lors de la période de réservation) et le k_{ECO} recalculé en fonction des valeurs "ex-post" de l'électricité forward ENDEX des 3 années précédant la période de révision. Ce sont donc bien les données "ex-post" qui sont comparées aux données définies "ex-ante" (initialement retenues pour le calcul du k_{ECO} relatif à la période réservation) et qui permettent de déterminer le facteur correcteur ρ , conformément à l'article 15, § 1er bis/1, alinéas 4 et 5, de l'arrêté du 30 novembre 2006 modifié par l'arrêté du 11 avril 2019.

Le taux d'octroi ainsi recalculé doit permettre d'obtenir le TRI fixé à l'annexe 7 du même arrêté pour la filière concernée.

Le facteur rho est d'application pour les 3 années de production à partir de l'année de révision N_{rho} et se base sur les données de prix de l'électricité des 3 années de production antérieures.

Pour les 3 ans à partir de l'année de révision N_{rho} , un nouveau coefficient k_{ECO} ($k_{ECO\ pres,f,N_{mes},i}$) est donc calculé en reprenant les mêmes données que celles utilisées pour la détermination du coefficient k_{ECO} initial ($k_{ECO\ pres,f}$) à l'exception des prix considérés pour l'électricité verte injectée sur le réseau où ce sont les valeurs observées qui sont utilisées pour les 3 années antérieures à N_{rho}

Les valeurs du coefficient économique k_{ECO} considérées pour les années de production déjà écoulées sont celles qui ont été appliquées effectivement à l'unité lors des périodes de révision antérieures.

Les prix considérés pour l'électricité verte injectée sur le réseau modifiés lors des périodes de révision antérieures sont également conservés, sauf pour les 3 années antérieures à N_{rho} .

Le facteur de correction "rho" qui sera appliqué pour les trois années de production à partir de N_{rho} est donné par la formule suivante :

Pour i allant de N_{rho} à $N_{rho}+2$

$$\rho_{pres,f,N_{mes},i} = \frac{k_{ECO\ pres,f,N_{mes},i}}{k_{ECO\ pres,f}}$$

Le taux d'octroi de certificats verts est alors donné par la formule suivante :

$$t_{cv} = \min(\text{plafond} ; \rho \times k_{ECO\ pres,f} \times k_{CO_2})$$

$$t_{cv} = \min(\text{plafond} ; \frac{k_{ECO\ pres,f,N_{mes},i}}{k_{ECO\ pres,f}} \times k_{ECO\ pres,f} \times k_{CO_2})$$

$$t_{cv} = \min(\text{plafond} ; k_{ECO\ pres,f,N_{mes},i} \times k_{CO_2}) \gg$$

2.3. Définition des prix de marché de l'électricité

Les valeurs de l'électricité verte injectée considérées sont définies par les valeurs des moyennes arithmétiques annuelles des prix forward journaliers de clôture sur le marché ICE-ENDEX.

Année de révision :	N_{rho}
Années d'application du rho révisé :	N_{rho} et $N_{rho} + 1$, $N_{rho} + 2$ pour autant que rho ne soit pas à nouveau révisé en $N_{rho} + 1$ et/ou $N_{rho} + 2$
Cotations - Période de référence :	$N_{rho}-4$
Prix forward Endex pour les 3 années antérieures à N_{rho} :	$P_{cal\ N_{rho}-4, N_{rho}-3}$ $P_{cal\ N_{rho}-4, N_{rho}-2}$ $P_{cal\ N_{rho}-4, N_{rho}-1}$

A titre illustratif, pour les révisions 2020 du coefficient correcteur rho, les moyennes des prix forward ENDEX pour les années 2017, 2018 et 2019 sont calculées sur la base des cotations journalières de clôture des prix forward observés du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016.